

Note : Pour l'interprétation et l'application des règlements, la version officielle prévaut. Chacune des municipalités riveraines du lac Massawippi a adopté un règlement visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE). Il est possible de consulter le règlement au bureau municipal de chacune des municipalités.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPRHÉMAGOG
MUNICIPALITÉ _____ (lac Massawippi)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

IL EST RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- a) **Bateau** : toute embarcation à moteur ou non, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers, les yachts, y compris la remorque qui sert à transporter ces objets.
- b) **Certificat de lavage** : un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de Hatley s.d., la Municipalité du Village de North Hatley, la Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley ou la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat de lavage est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- c) **Certificat d'usager** : un certificat d'usager émis conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley s.d, la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité du Village de North Hatley, la Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley ou la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- d) **Détenteur de bateau** : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'un bateau.
- e) **Espèces exotiques envahissantes** : végétal, animal, insecte ou microorganisme introduit hors de son aire de répartition naturelle, et dont l'établissement ou la propagation constitue une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- f) **Lac Massawippi** : le plan d'eau connu sous le nom « *lac Massawippi* », la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière Massawippi* » et la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière Tomifobia* ».
- g) **Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*)** : petit mollusque bivalve d'eau douce.
- h) **Poste de lavage** : installation physique construite ou aménagée aux fins de laver les bateaux avant leur mise à l'eau dans le lac Massawippi et reconnue comme telle par toute municipalité à qui la Municipalité aura confié la tâche d'opérer une telle installation.
- i) **Préposé à l'application du présent règlement** : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée l'application du présent règlement.

- j) **Préposé à l'émission des certificats d'utilisateur** : une personne nommé aux fins d'émettre les certificats d'utilisateur prévus au présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche d'émettre les certificats d'utilisateur.
- k) **Préposé au lavage** : une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage.
- l) **Préposé responsable d'un quai public** : une personne nommé par la Municipalité ou par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche de nommer pareille personne, pour surveiller tout embarcadère ou débarcadère de bateau au lac Massawippi.
- m) **Propriétaire riverain** : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain riverain au lac Massawippi, pourvu que le terrain fasse partie du territoire de la Municipalité.
- n) **Résident** : toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-21), situé sur le territoire de la municipalité.
- o) **Titulaire d'un certificat d'utilisateur** : la personne au nom de qui un certificat d'utilisateur a été émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 Certificat de lavage - obligation

Tout détenteur de bateau doit, avant la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi, faire laver ce bateau dans un poste de lavage **du lac Massawippi** et être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau. Si pour mettre le bateau à l'eau, le détenteur doit mettre à l'eau la remorque qui transporte le bateau, la remorque doit aussi être préalablement lavée avant d'être mise à l'eau.

ARTICLE 4 Certificat de lavage – délai pour la mise à l'eau

Tout détenteur de bateau doit mettre à l'eau un bateau dans le lac Massawippi dans un délai maximal d'une (1) heure après l'émission du certificat de lavage. Après ce délai, le certificat de lavage devient caduc.

ARTICLE 5 Certificat de lavage - conditions

Pour obtenir un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage **du lac Massawippi**, en décrivant le bateau par son type, sa marque, sa couleur, sa dimension et, le cas échéant, son numéro de série, y compris celui du moteur, et son numéro de certificat d'immatriculation ou son numéro de permis émis conformément à la Loi et aux règlements en vigueur ;
- b) faire laver son bateau dans ce poste de lavage par un préposé autorisé et si pour mettre son bateau à l'eau il doit y introduire la remorque qui le transporte, faire laver sa remorque en même temps que son bateau ;
- c) payer le coût applicable au service auquel donne droit ce certificat ...

ARTICLE 6 Certificat de lavage - contenu

Le certificat de lavage atteste ce qui suit

- a) le nom et le prénom du détenteur;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat;
- f) le lieu du poste de lavage et le numéro attribué au certificat.

ARTICLE 7 Certificat de lavage - renouvellement

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement, par un préposé responsable d'un quai public ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau le bateau, pourvu que le détenteur du bateau se conforme à l'article 8.

ARTICLE 8 Certificat de lavage – conditions pour renouvellement

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit:

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession, sur le lac Massawippi, le bateau à l'égard duquel le renouvellement est demandé;
- c) certifier au préposé que le bateau n'est pas sorti du lac Massawippi depuis le moment où le certificat de lavage dont on demande le renouvellement a été émis;
- d) payer la somme de

ARTICLE 9 Certificat de lavage – validité du renouvellement

Un certificat de lavage est renouvelé par l'identification et la signature du préposé à qui la demande est présentée, à même le certificat. La date et l'heure du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

ARTICLE 10 Certificat de lavage – durée du renouvellement

Le renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat de lavage a été émis.

ARTICLE 11 Certificat de lavage – nombre de renouvellement

Un certificat de lavage peut être renouvelé autant de fois que nécessaire et, à chaque fois, la période de renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat a été émis.

ARTICLE 12 Certificat de lavage - expiration

Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants

- a) s'il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures depuis son émission sans qu'il ne l'ait renouvelé conformément aux articles 7 à 11 ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley s.d, la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité du Village de North Hatley ou la Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley, dans la mesure où les règles de renouvellement prévues dans leurs règlements sont identiques à celles prévues aux articles 7 à 11 du présent règlement;
- b) si le bateau à l'égard duquel il a été émis a quitté le lac Massawippi.

ARTICLE 13 Certificat de lavage - exception

L'article 3 ne s'applique pas à un détenteur de bateau qui a la garde d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis et sur lequel la vignette remise lors de l'émission du certificat d'usager a été apposée bien en vue sur le bateau, qui a en sa possession le certificat d'usager relatif à ce bateau et qui atteste à un préposé à l'application du présent règlement, à un préposé responsable d'un quai public ou à un préposé au lavage que le bateau n'a pas transité dans un autre plan d'eau depuis le dernier lavage du bateau effectué aux fins d'en permettre l'accès au lac Massawippi.

ARTICLE 14 Certificat d'usager - conditions

Pour obtenir un certificat d'usager :

- a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat ;
- b) être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située sur le territoire de la Municipalité ;
- c) fournir une attestation de propriété ;
- d) payer le coût applicable au service en fonction du statut du propriétaire du bateau, auquel donne droit ce certificat

ARTICLE 15 Certificat d'usager – demande

La demande de certificat d'usager doit indiquer :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire du bateau et, le cas échéant, de la personne qui présente la demande d'un certificat;
- b) les renseignements nécessaires pour décrire le bateau pour lequel un certificat est émis, notamment le type, la marque, la couleur et le cas échéant, la dimension, le numéro de série y compris celui du moteur et le numéro du certificat d'immatriculation ou le numéro de permis émis conformément à la loi et aux règlements en vigueur et leurs amendements;
- c) l'endroit où sera placé le bateau durant le temps qu'il ne naviguera pas et le titre en vertu duquel le requérant peut y placer le bateau;
- d) la date prévue d'expiration du certificat, laquelle ne peut excéder la première des dates suivantes : soit la date d'expiration du titre en vertu duquel le requérant peut placer le bateau à l'endroit indiqué, soit le 31 décembre de l'année en cours de laquelle la demande est présentée.

ARTICLE 16 Certificat d'usager – durée

Un certificat d'usager est émis au nom du propriétaire ou du locataire du bateau identifié à la demande et pour la période indiquée dans la demande.

ARTICLE 17 Certificat d'usager – contenu

Un certificat d'usager atteste ce qui suit

- a) le nom, le prénom et l'adresse de la personne au bénéfice de qui il est émis;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat,
- c) la date de l'expiration du certificat;
- d) l'identification et la signature du préposé émettant le certificat;
- e) le nom de la municipalité émettrice;
- f) le numéro du certificat et de la vignette l'accompagnant.

ARTICLE 18 Certificat d'usager - vignette

Le titulaire d'un certificat d'usager doit, avant de mettre son bateau à l'eau, apposer bien en vue sur le bateau, la vignette qui lui a été remise lors de l'émission du certificat d'usager.

ARTICLE 19 **Certificat d'usager – expiration**

Un certificat d'usager expire à la première des dates suivantes : soit la date indiquée sur le certificat ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le certificat est émis.

ARTICLE 20 **Certificat d'usager – obligation du certificat de lavage**

L'article 13 ne s'applique pas à l'égard d'un bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis si ce bateau a transité dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

ARTICLE 21 **Certificat d'usager – lavage gratuit**

Le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité peut, en tout temps et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage mis en place, le cas échéant, par la Municipalité; le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité de Hatley s.d., du Canton de Hatley, de North Hatley ou de Sainte-Catherine-de-Hatley, peut, en tout temps et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage si dans la municipalité émettrice, lorsque la municipalité dispense un pareil service, un service semblable est offert au titulaire de certificat d'usager émis par cette municipalité de même qu'au titulaire de certificat d'usager émis par la Municipalité d'Ayer's Cliff. En pareils cas, le préposé au lavage émet un certificat de lavage.

ARTICLE 22 **Certificat d'usager – exception pour lavage**

A partir du moment où un certificat de lavage a été émis en application de l'article 21, l'article 13 redevient applicable au bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis, et ce, tant et aussi longtemps que le bateau ne transite pas dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

ARTICLE 23 **Certificat d'usager – certificat de lavage**

Les articles 20 à 22 s'appliquent à chaque fois que le bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis transite dans un plan d'eau autre que le lac Massawippi.

ARTICLE 24 **Application du règlement**

La Municipalité, pour dispenser les services prévus au présent règlement, pourra procéder elle-même par ses préposés ou en confier la responsabilité à l'entreprise ou à une autre municipalité par le biais d'une entente intermunicipale, notamment à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

ARTICLE 25 **Défaut d'avoir un certificat de lavage**

Le fait, pour tout détenteur de bateau autre que celui qui peut se prévaloir de l'article 13, de mettre à l'eau un bateau dans le lac Massawippi contrairement à l'article 3, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 **Défaut d'avoir certificat de lavage ou d'usager**

Le fait, pour tout détenteur de bateau dont le bateau se trouve sur le lac Massawippi, d'être incapable de produire un certificat d'usager valide ou un certificat de lavage valide à un préposé à l'application du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 27 **Responsabilité du propriétaire riverain**

Le fait, pour tout propriétaire riverain, d'autoriser la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi sachant que ce bateau n'est pas visé par un certificat de lavage valide ou un certificat d'usager valide alors que le détenteur du bateau doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28 **Contravention au règlement**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 29 Rapport d'infraction

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 30 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, l'amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale,

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.